<u>Certificat médical pour l'admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent</u>

(article L. **3212-1-II-2 du Code de la santé publique)**

Lille, le 03 octobre 2018 à 15h

Je soussigné Docteur Nathalie Randut N°RPPS : 2468101214

Docteur en médecine, exerçant au sein de son cabinet de médecine générale, 252 rue de l'escalier à Seloo

Certifie avoir examiné ce jour :

MADAME Liliane Aupythal née le 23/03/1958 Demeurant 25 rue des Prairies à Dinbourg

Et présentant les troubles suivants :

Une tristesse pathologique de l'humeur associée à des idées délirantes congruentes à l'humeur, de mécanismes interprétatifs et intuitif et de thématiques d'indignité, de culpabilité, de maladie. La patiente dit ne plus avoir de système digestif et par conséquent refuse de s'alimenter et de s'hydrater. Elle considère que les erreurs faites par le passé ne devraient plus l'autoriser à vivre et envisage la mort comme seule issue à ses problèmes.

L'état de santé actuel de la patiente ne lui permet pas de consentir aux soins et nécessite des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante en milieu hospitalier. Il existe un risque grave et immédiat d'atteinte à l'intégrité de la patiente.

En conséquence, elle doit être admise dans un établissement habilité pour recevoir des soins psychiatriques sans consentement en cas de péril imminent sur le mode de l'hospitalisation complète en application de l'article L3212-1-II-2 du Code de la santé publique.

J'atteste que je ne suis ni parent ni allié au 4ème degré inclusivement avec le Directeur de l'établissement accueillant ce malade, ni avec la personne à admettre en soins. J'atteste que je ne suis pas médecin dans l'établissement devant accueillir la personne à admettre en soins.

Certificat établi après information de la patiente et recueil de ses observations.

Signature